



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/SR.269
2 février 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 269ème séance

tenue au siège, à New York,
le lundi 23 janvier 1995, à 10 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE
LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial et deuxième rapport combinés de la Tunisie (CEDAW/C/TUN/1-2)

1. La Présidente demande à Mme Mezhoud (Tunisie) de prendre place parmi les membres du Comité.
2. Mme MEZHOUD (Tunisie) présente le rapport initial et deuxième rapport combinés de son pays en résumant les facteurs géographiques et historiques qui ont favorisé la participation des femmes à la vie publique tout au long de l'histoire du pays. Ces facteurs ont abouti, dès l'indépendance de la Tunisie en 1956, à la promulgation du Code du statut personnel qui abolit la polygamie, interdit les mariages forcés et institua le divorce judiciaire. Les dispositions du Code servirent de base à une nouvelle organisation de la famille, fondée sur l'égalité juridique entre l'homme et la femme.
3. La Constitution tunisienne de 1959 consacra l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, donna aux femmes le droit d'être électrices et éligibles et leur reconnut le droit à la limitation et à l'espacement des naissances. En 1985, la Tunisie ratifia la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La législation tunisienne progressa encore dans la reconnaissance de l'égalité entre les sexes avec l'aide de l'Union de la femme tunisienne (UNFT) et le principe de l'égalité fut réaffirmé dans des textes fondamentaux tels que la loi sur les partis ou le Pacte national.
4. Dans les années 80, le concept d'égalité des chances émergea aussi, conçu comme un préalable à l'intégration de la femme dans la vie économique et sociale du pays. C'est dans cet esprit que furent créés des mécanismes tels que le Ministère des affaires de la femme et de la famille, où l'intervenante occupe actuellement la position de Ministre, et le Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF). La nomination de femmes à plusieurs postes importants dans le Gouvernement et dans le parti au pouvoir reflète la volonté de fournir aux femmes le maximum de chances de participer à la prise de décisions qui engagent le présent et l'avenir du pays.
5. Parallèlement, un train de réformes législatives fut adopté en 1993 pour affranchir la loi de tout relent d'archaïsme et l'adapter aux droits de l'homme dans toutes leurs dimensions. Ces réformes se traduisirent notamment par un amendement du Code du statut personnel y substituant la notion de respect mutuel entre époux à celle du devoir d'obéissance de l'épouse à son époux, consolidant le droit de tutelle de la mère et créant un fonds de garantie des pensions alimentaires. Le lien matrimonial y est maintenant considéré comme une circonstance aggravante en matière de sanction de la violence conjugale.
6. Le droit fondamental au travail est réaffirmé pour toutes les femmes, le Code du travail consacre explicitement le principe de non discrimination entre l'homme et la femme dans le travail. Le Code de la nationalité a été amendé et accorde désormais à la Tunisienne mariée à un étranger le droit, avec l'accord du mari, de transmettre sa nationalité à leurs enfants.

7. Les Tunisiennes sont décidées à assumer leurs responsabilités envers les femmes du reste du monde arabe en consacrant leur créativité et leur talent à assurer l'essor économique et social de la Tunisie, à faire échec au projet intégriste et à donner l'exemple. D'où l'activisme des organisations féminines telles que la Chambre nationale des femmes chefs d'entreprise (CNFCE) et la Fédération des femmes agricultrices (FNA). Quoique les femmes ne comptent que pour 21% de la population active totale, il y a d'encourageantes améliorations des possibilités s'offrant à elles de travailler dans la fonction publique, l'enseignement, les professions médicales et paramédicales, les communications et l'agriculture. De plus en plus de femmes se trouvent aussi à des postes de prise de décision aux niveaux local et national.

8. Ces progrès ont été rendus possibles grâce aux politiques de généralisation de l'éducation, de la santé et de la planification familiale dont la conjugaison a réellement contribué à émanciper la femme. Depuis 1956, la législation tunisienne poursuit un seul objectif, à savoir modeler une société nouvelle dans le cadre d'un Islam moderne, conforme au concept islamique d'"ijtihad", pensée dynamique en perpétuelle adaptation au mouvement des réalités et de l'histoire.

9. La réforme tunisienne de l'éducation vise fondamentalement à initier les jeunes aux valeurs universelles, à les préparer à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion. Le principe de l'enseignement obligatoire introduit par cette réforme vise à enrayer le phénomène des abandons scolaires précoces des jeunes filles, notamment en milieu rural, et à empêcher les parents réactionnaires de retirer leurs filles des classes.

10. L'intégration des consultations de planification familiale parmi les services de soins de santé primaire a eu pour effet de faire baisser le nombre d'enfants par famille de 7,2 en 1975 à 3,4 en 1989. Le taux de croissance démographique déjà assez faible à 1,9% devrait encore baisser considérablement d'ici l'an 2000.

11. Néanmoins, des obstacles s'opposent encore à l'émancipation et à l'essor social de la femme tunisienne. Il s'agit notamment de l'analphabétisme et de la résurgence de l'intégrisme, quoique le pays ait réussi à conjurer la menace intégriste grâce à une approche globale, cohérente et conséquente en matière de démocratisation et de droits de l'homme et aussi par l'éducation et l'affirmation sans équivoque des droits de la femme. Au plus haut niveau, la Tunisie est déterminée à doter les femmes des mécanismes nécessaires pour conforter leur présence sur la scène nationale et pour qu'elles s'imposent en tant qu'agents de production, de décision et de développement. À mesure que la législation s'améliore sur la voie de l'égalité entre les sexes, les femmes vont continuer de résorber la différence entre leur vie quotidienne et le texte de la loi, préparant ainsi la voie à de nouvelles réformes législatives et à la levée progressive des réserves formulées par la Tunisie concernant certaines dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

12. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à présenter d'abord leurs commentaires d'ordre général à propos du rapport initial et deuxième rapport combinés de la Tunisie puis leurs commentaires sur des articles précis.

/ . . .

13. Mme SINEGEORGIS se félicite des progrès accomplis par la Tunisie en matière de droits de la femme et espère que la levée des réserves de la Tunisie à propos de certaines dispositions de la Convention va faciliter son incorporation dans la législation nationale. Elle suggère que des mesures soient prises tout particulièrement pour combattre l'analphabétisme chez les jeunes femmes de 14 à 25 ans, que plus de femmes participent aux prises de décisions et que des mesures soient prises pour que la femme tunisienne devienne l'égal de l'homme eu égard aux droits de succession.
14. Mme SATO félicite la représentante de la Tunisie pour son excellent rapport et espère que le Gouvernement tunisien va envisager très prochainement de lever ses réserves sur plusieurs dispositions de la Convention.
15. Mme JAVATE DE DIOS approuve les progrès accomplis par les Tunisiennes sur la voie de l'égalité devant la loi et leur participation à la vie politique. Le Gouvernement tunisien a démontré sa volonté de créer une atmosphère favorable à la participation des femmes à tous les domaines de la vie et de leur garantir l'égalité malgré les résistances intérieures et extérieures. Il faut espérer que le Gouvernement sera bientôt en mesure de lever ses réserves sur les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, le paragraphe 1 de l'article 29 et l'article 15.
16. Mme AYKOR compare les efforts pour démarginaliser les Tunisiennes à ceux déployés dans son propre pays, la Turquie. Elle demande, vue l'habitude des pays islamiques, sous la pression des valeurs traditionnelles, de n'envisager la femme que dans son rôle familial, ce que le Gouvernement tunisien fait précisément pour protéger les droits de la femme en tant qu'individu plutôt qu'en tant que membre d'une famille. L'intégrisme étant en pleine expansion dans la région, il faut être solidaires face aux critiques et relever les défis que pose l'amélioration du sort de chaque femme.
17. Mme ABAKA félicite la représentante tunisienne pour son rapport clair et exhaustif. La Tunisie, actuellement à la présidence de l'Organisation de l'unité africaine, donne l'exemple d'un excellent chef de file au reste de l'Afrique. Mme Abaka fait remarquer que toutes les législations requises ont été mises en place pour assurer ce que l'on appelle les droits de troisième génération, tels le droit à la paix sociale, le droit à un sain climat démocratique et le droit au développement. Elle exprime l'espoir que le Gouvernement aura la volonté politique de lever ses réserves sur l'article de la Convention relatif à la succession.
18. Mme KHAN est encouragée d'apprendre que la Tunisie garantit aux femmes des droits inconnus dans le reste de la région. Mais elle se demande, au vu des réserves du Gouvernement sur la Convention, s'il y a contradiction entre la législation et la pratique. Il serait bon de vérifier si le Gouvernement considère que la démocratisation menace la stabilité. Mme Khan comprend le dilemme qui se pose au Gouvernement mais se demande s'il a des plans à long terme devant permettre à tout le monde, y compris les femmes, le plein exercice des droits démocratiques. Elle souhaite que le Gouvernement lève ses réserves sur les articles 15 et 16 de la Convention.
19. Mme TALLAWY félicite le Gouvernement tunisien d'avoir pris conscience en même temps de la nécessité de consolider les acquis réalisés en Tunisie et de la responsabilité qui lui incombe envers les femmes du reste du monde arabe. La législation tunisienne donne l'exemple depuis les années 50 et le Gouvernement actuel poursuit la tradition. Elle se demande toutefois, compte

tenu des difficultés que présente l'intégrisme dans la région, comment les mesures de pointe prises par la Tunisie et son interprétation moderniste des préceptes de l'Islam vont pouvoir être maintenues et consolidées. Il serait utile de savoir si le Gouvernement envisage de collaborer avec les autres gouvernements de la région pour lutter contre les interprétations négatives des droits accordés par l'Islam aux femmes. Cette fausse interprétation de l'attitude de l'Islam envers les femmes est aggravée par la notion de démocratie avancée par les médias et les organisations non gouvernementales de l'Occident qui assimilent droits de l'homme et terrorisme. Il faudrait apporter des éclaircissements à ce sujet. Il faut lutter pour les droits de l'homme, mais les femmes n'ont rien à gagner à une interprétation incorrecte, rétrograde de ces droits. Chaque État a le droit d'émettre des réserves à propos de certains des articles de la Convention, mais Mme Tallawy s'inquiète de la formulation de ces réserves qui semble interdire tout espoir de les réviser à l'avenir. Elle cite en particulier la réserve portant sur le paragraphe 2 de l'article 9, qui se trouve dans le paragraphe 323 du rapport de la Tunisie. Il devrait y avoir des possibilités d'examiner à nouveau ces réserves en temps opportun.

20. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL observe, à propos de la mention faite par la précédente intervenante des droits de l'homme et de l'interprétation que l'Occident en fait, que c'est l'interprétation des droits de l'homme énoncée par l'Organisation des Nations Unies qui devrait servir de norme. Il faut combattre le terrorisme tout en protégeant les droits de l'homme, y compris ceux des terroristes.

21. Mme MUÑOZ-GOMEZ félicite la représentante tunisienne pour son parfait exposé d'un rapport si complet. Il faut applaudir les progrès accomplis par le Gouvernement tunisien en matière de droits de la femme. Mme MUÑOZ-GOMEZ aimerait savoir comment les politiques nationales sont appliquées au niveau régional et quelles sont les ressources financières consacrées aux politiques à long terme de promotion des droits de la femme. Elle demande aussi plus de détails sur la participation des femmes au développement économique, en particulier les femmes pauvres et celles des zones rurales, et souhaite plus de renseignements sur les réserves émises par le Gouvernement au sujet de l'article 16.

22. Mme OUEDRAOGO estime que la présence de Madame le Ministre chargé des affaires de la femme et de la famille indique son dévouement à la cause des femmes. Le rapport montre que la Tunisie a progressé ces 30 dernières années vers un développement planifié et que le pays a réalisé des progrès économiques et sociaux malgré le climat intégriste prévalant dans la région. La Tunisie a tiré parti des dispositions positives du Coran dans l'intérêt des femmes. Il serait intéressant de savoir comment la Tunisie a l'intention de sauvegarder les acquis et si les Tunisiennes et leurs organisations sont encouragées à œuvrer dans ce sens.

violence dans les foyers, viols, harcèlement sexuel au travail et violence contre les détenues et les prisonnières ou autres groupes vulnérables, par exemple les prostituées. Il faut plus d'informations sur la législation et aussi sur les mesures d'ordre administratif, les services de soutien et les campagnes d'information : les femmes doivent connaître leurs droits pour pouvoir se protéger.

Article 6

24. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL fait remarquer qu'en tant que groupe, les prostituées sont vulnérables à la violence mais qu'elles devraient avoir les mêmes droits que les autres femmes. Il serait utile de savoir si la législation tunisienne établit des discriminations envers les prostituées et leurs clients et si leurs droits en tant que femme sont protégés par la loi et en pratique. Elle souhaite savoir si les mineures sont protégées, s'il existe des moyens de les empêcher de se tourner vers la prostitution, carrière attrayante dans un pays comme la Tunisie que visitent un grand nombre de touristes, et si les femmes font l'objet de trafic aux fins de prostitution ou autres activités illégales. C'est un sujet sur lequel il n'y a que peu d'information disponible dans de nombreux pays.

25. Mme OUEDRAOGO, appuyée par Mme KHAN, estime que si le rapport mentionne les mesures prises par le Gouvernement pour punir la prostitution et le proxénétisme, il faudrait que les prochains rapports contiennent des statistiques indiquant l'ampleur de ce phénomène.

26. Mme ESTRADA CASTILLO serait reconnaissante d'obtenir des renseignements supplémentaires pour savoir s'il y a un mouvement demandant la reconnaissance des droits de la personne humaine des prostituées et si l'on envisage de promulguer une loi pour protéger leur santé. Il serait utile d'avoir un compte rendu complet de la politique sociale mise en œuvre pour rééduquer et réinsérer les anciennes prostituées (paragraphe 239). Enfin, Mme ESTRADA CASTILLO fait remarquer que la Tunisie a signé la Convention sur les droits de l'enfant et se demande s'il existe une prostitution des enfants dans le pays et, dans ce cas, quelles mesures ont été prises pour y mettre fin.

27. Mme JAVATE DE DIOS souhaite aussi avoir plus de détails à propos de la politique sociale mentionnée au paragraphe 239 du rapport et demande également si le Gouvernement s'est occupé du problème que pose l'attitude des hommes au sujet de la prostitution.

Article 7

28. Mme JAVATE DE DIOS approuve les efforts déployés pour assurer une participation maximum des femmes à la vie politique et publique, en particulier les réformes prévues par la Constitution et le Code du statut personnel. Dans leurs rapports, les États devraient indiquer si les efforts des Gouvernements en vue d'institutionnaliser l'égalité de la femme rencontrent des résistances et quelle est la réaction du Gouvernement dans ce cas.

29. Mme ESTRADA CASTILLO, qui fait remarquer avec satisfaction les mesures législatives adoptées pour promouvoir l'égalité des femmes, se préoccupe néanmoins des aspects examinés dans les paragraphes 250 à 257 du rapport, en particulier des indications selon lesquelles les femmes votent de préférence pour des hommes et ne contestent pas l'autorité de l'homme au foyer. Le plus important défi à relever étant d'améliorer la prise de conscience des femmes,

il serait utile de savoir si le Gouvernement a l'intention de procéder à une réforme fondamentale de l'éducation pour inculquer des attitudes positives eu égard à la participation des femmes dès le primaire.

Article 9

30. Mme KHAN a du mal à comprendre pourquoi les femmes, malgré l'importance des réformes sociales, sont encore traitées différemment en matière de transmission de la nationalité à leurs époux étrangers et à leurs enfants. Il serait utile de savoir si des efforts sont en cours pour remédier à cette situation, en particulier de la part de la commission nationale chargée de la femme et du développement. Par ailleurs, puisque la moitié des femmes du pays sont analphabètes, le rapport national devrait indiquer quelles mesures ont éventuellement été prises pour utiliser les médias afin de diffuser les informations concernant les droits de la femme devant la loi.

31. Mme ESTRADA CASTILLO dit qu'il faudrait obtenir plus d'informations sur la façon dont les règles concernant la transmission de la nationalité affectent les femmes qui ne sont pas tunisiennes mais qui ont des enfants tunisiens et qui ont quitté le pays.

Article 10

32. Mme LIN SHANGZHEN est impressionnée par l'importance que les gouvernements tunisiens successifs ont attaché à l'éducation, comme le montre le budget y relatif. Toutefois, s'il est intéressant de constater que les femmes comptent pour 40,5% des étudiants de l'enseignement supérieur pour la période allant de 1991 à 1992, il semble que les étudiantes se consacrent encore aux disciplines traditionnellement "féminines". Il serait intéressant de savoir si des mesures sont envisagées pour encourager les femmes à pénétrer les domaines habituellement réservés aux hommes, par exemple l'ingénierie et l'informatique. Enfin, le prochain rapport devrait contenir plus de détails sur les résultats du programme de lutte contre l'analphabétisme.

33. Mme OUEDRAOGO tout en félicitant la Tunisie des efforts déployés pour améliorer les possibilités d'accès des femmes à l'éducation, estime qu'il reste encore beaucoup à faire pour relever leur niveau d'alphabétisation afin qu'elles puissent obtenir des emplois mieux payés. Elle aimerait savoir si des études ont été faites sur les causes des abandons scolaires des filles.

34. Mme JAVATE DE DIOS pense qu'il faudrait accorder plus d'attention au problème de l'analphabétisme parmi les femmes, puisque l'éducation est à la clé de leur démarginalisation. Elle félicite le Gouvernement de s'être efforcé de présenter une image positive de la femme dans les programmes et manuels scolaires, comme l'indiquent les paragraphes 204 à 208 du rapport. L'intégration de cours sur les libertés publiques et les droits de l'homme dans les programmes des facultés de droit mentionnée dans les paragraphes 210 à 213 est particulièrement importante pour diffuser la notion de droits de la femme. Néanmoins, il y a eu des plaintes préoccupantes à propos d'éventuelles violations des droits de l'homme, notamment concernant des femmes, qui devraient faire l'objet d'éclaircissements. Selon le rapport de 1993 d'une organisation de défense des droits de l'homme, des centaines de femmes auraient été détenues et parfois fait l'objet de violences sexuelles des policiers dans le cadre de la campagne du Gouvernement contre l'intégrisme. Mme JAVATE DE DIOS aimerait avoir plus de renseignements sur la situation des femmes appartenant à des groupes politiques de l'opposition.

/ . . .

35. Mme BARE note avec satisfaction les progrès accomplis dans l'amélioration de l'accès des jeunes femmes à l'éducation secondaire et supérieure, ainsi que les encouragements donnés aux femmes universitaires pour qu'elles fassent des recherches fondamentales qui donneraient au Gouvernement des bases plus solides afin de formuler des politiques visant l'amélioration de la situation des femmes.

36. Appelant l'attention sur les paragraphes 474 à 477 du rapport à propos des choix de filières d'études des jeunes filles, Mme BARE suggère que le rapport décrive plus précisément la campagne d'information du Ministère de l'éducation et des sciences. Elle se demande en particulier si les programmes scolaires devraient être examinés du point de vue des modèles qu'ils présentent.

Article 11

37. Mme JAVATE DE DIOS appelle l'attention sur les paragraphes 552 à 554 du rapport selon lesquels la contribution économique des femmes au secteur agricole est insuffisamment reconnue et demande si des études ont été faites sur le secteur informel pour déterminer plus précisément le rôle économique des femmes. Il serait utile de savoir s'il existe un système de statistiques ventilées par sexe.

38. Au sujet du paragraphe 570 qui indique les perspectives d'amélioration de l'emploi et de la formation pour les femmes, Mme JAVATE DE DIOS demande s'il est prévu de former des femmes à des emplois non traditionnels.

39. À propos des paragraphes 579 à 618 qui donnent le détail du dispositif juridique visant la protection de la santé et de la sécurité des travailleuses, elle aimerait avoir plus de précisions sur le problème du harcèlement sexuel sur les lieux de travail et sur toute mesure qui aurait éventuellement été prise pour faire en sorte que les femmes ne soient pas soumises à de tels comportements de la part des travailleurs ou des employeurs.

40. Mme SATO fait remarquer qu'il semble que le pourcentage de femmes actives de plus de 30 ans dans les zones rurales soit inférieur à 20% et pense que les raisons d'une telle situation devraient être éclaircies. Il serait aussi utile de savoir si le nombre d'étudiantes suivant un enseignement supérieur est en augmentation et si celles qui finissent leurs études ont suffisamment de chances de trouver un emploi.

Article 12

41. Mme OUEDRAOGO aimerait avoir plus d'informations sur les plans du Gouvernement visant l'expansion des services de santé pour les femmes et les fillettes, en particulier eu égard aux droits des femmes à contrôler leur

entre les politiques libérales du gouvernement et les enseignements traditionnels de l'Islam à propos de leur statut.

43. Mme KHAN fait remarquer que l'avortement est autorisé pendant les trois premiers mois de la grossesse mais seulement pour les femmes qui ont déjà cinq enfants vivants et que les implications de cette disposition pour le contrôle démographique ne sont pas claires. Le Gouvernement devrait aussi indiquer si une femme peut prendre seule la décision d'interrompre une grossesse ou si elle doit obtenir la permission du mari.

Article 13

44. Mme KHAN note avec satisfaction que le Gouvernement n'a émis aucune réserve à propos de l'article 13 mais estime que le rapport devrait préciser si garçons et filles ont également droit à hériter des biens de la famille.

Article 15

45. Mme KHAN a du mal à comprendre dans quel contexte le Gouvernement a déclaré que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15, notamment en ce qui concerne le choix pour les femmes de leur résidence et de leur domicile, ne doivent pas être interprétées comme étant contraires aux dispositions du Code du statut personnel.

Article 16

46. Mme CARTWRIGHT estime que la différence entre l'âge nubile des hommes et celui des femmes ne se justifie ni du point de vue physiologique ni du point de vue intellectuel et devrait être expliquée.

47. Elle partage l'inquiétude des autres membres du Comité au sujet des réserves émises par le Gouvernement eu égard aux alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16 portant sur le statut de la femme au sein de la famille. Puisque presque toutes les discriminations ont pour origine la famille, le Gouvernement pourrait, en mettant fin à toute discrimination légale envers les femmes, montrer la voie et encourager de meilleures attitudes envers elles dans la vie privée.

48. Il faudrait plus d'informations pour savoir si les femmes peuvent partager les biens acquis au cours d'un mariage, même s'ils sont acquis avec les revenus du mari. Mme CARTWRIGHT fait remarquer que la persistance de la coutume de la dot indique que les femmes sont encore considérées, dans une certaine mesure, comme des marchandises. Enfin, elle aimerait savoir quelle est la situation des femmes qui ne vivent dans la dépendance d'aucun homme.

49. Selon Mme ESTRADA CASTILLO, les réserves du Gouvernement à propos de l'article 16 indiquent que la position des femmes au sein de la famille n'est pas aussi bonne qu'elle pourrait l'être et que, en outre, ces réserves sont incompatibles avec les obligations contractées par le Gouvernement en vertu de la Convention sur le droit des enfants que la Tunisie a déjà signée.

50. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL croit aussi que la Tunisie va lever ses réserves à propos de l'article 16, malgré lesquelles le pays offre un exemple encourageant de progrès vers l'égalité. Il vaut mieux, en fait, faire des réserves puis les lever plutôt que de ratifier la Convention, à l'instar de certains États Membres, et de n'en pas appliquer pleinement les dispositions.

/ . . .

51. Mme KHAN demande comment a été appliquée l'interdiction de pratiquer la polygamie, compte tenu des réserves sur l'alinéa c) de l'article 16.
52. Mme MUÑOZ-GOMEZ fait remarquer que les problèmes de violence domestique semblent survenir lorsque les hommes tentent d'imposer leur autorité dans la famille. Comme les unions libres ne sont pas reconnues en Tunisie, elle demande des détails sur les droits des enfants illégitimes.
53. Mme OUEDRAOGO se félicite de l'abolition de la polygamie et fait remarquer que l'âge nubile est plus bas pour les femmes que pour les hommes.
54. Mme HARTONO demande si les mariages entre personnes de différentes religions et autres mariages mixtes sont possibles et dans ce cas, quels sont les éléments du Coran qui sont considérés comme applicables. Elle aimerait aussi savoir si les femmes ont le droit de choisir l'école de leurs enfants sans obtenir l'approbation de leur mari. Au sujet des droits successoraux, elle demande si les femmes peuvent hériter de leur mari sur la même base que les hommes. Elle aimerait savoir ce qui se passe en matière d'héritage et en termes généraux en cas de conflit entre l'Islam et le droit civil, entre les jugements des tribunaux religieux et civils.
55. La PRÉSIDENTE approuve les explications données sur la situation géopolitique de la Tunisie qui ont aidé le Comité à comprendre comment la nécessité d'éviter des réactions adverses conditionne les progrès qu'accomplit le pays. Le Code du statut personnel de 1956 fait une symbiose entre les impératifs religieux et les exigences de la vie moderne. L'interdiction de la polygamie et les changements concernant le divorce et l'âge nubile ont consolidé le rôle de la femme dans la famille et établi une bonne fondation pour que les femmes continuent de progresser. Il est clair qu'il existe une volonté politique d'assurer l'égalité des femmes dans le droit comme dans les faits. L'offre de services de planification familiale dans les zones rurales reflète aussi la politique de changement social.
56. Le rapport respecte les directives du Comité et tient compte de ses recommandations d'ordre général. La PRÉSIDENTE aurait aimé avoir plus de détails à propos de l'article 9 et ne doute pas que la Tunisie lève bientôt ses réserves sur cet article. Il semble que malgré les progrès accomplis en matière d'éducation, de possibilités pour les femmes d'assumer des rôles non traditionnels, il reste encore beaucoup à faire, en particulier dans la sphère politique. Elle est sûre que les progrès déjà accomplis vont bientôt s'étendre à d'autres domaines, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter les réactions négatives des groupes d'extrémistes religieux qui font opposition aux droits des femmes. La Tunisie reste un phare pour les femmes du monde musulman.
57. Mme MEZHOUD (Tunisie) fait observer que la situation géopolitique de la Tunisie lui interdit d'aller de l'avant trop rapidement. Néanmoins, il existe aux plus hauts niveaux une volonté politique de promouvoir les droits de l'homme, la dignité et le respect et le Gouvernement va tenir soigneusement compte des commentaires des membres du Comité.

La séance est levée à 13 heures.